

**SOUSCRIPTION
COMPTE A TERME SOLIDAIRE**

1. Compléter et renvoyer la demande d'ouverture de compte à terme solidaire
2. Joindre les pièces justificatives demandées.

Pièces à joindre à votre demande d'ouverture :

Personne physique (résidant fiscalement en France)

- Pièce d'identité en cours de validité (recto-verso)
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance E.D.F./téléphone...)
- Relevé d'identité bancaire
- Dernier avis d'imposition
- Convention Griffon du Compte à Terme Solidaire complétée, signée et paraphée sur toutes les pages,
- Déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds complétée et signée,
- Justificatifs de l'origine des fonds déposés si le versement est égal ou supérieur à 30 000 €

Ces documents sont à transmettre au Crédit Municipal de Toulouse :

- Par voie postale à l'adresse ci-dessous :
Crédit municipal de Toulouse
Service des Finances solidaires
29 rue des lois 31000 Toulouse

Ou

- Par mail à finances-solidaires@credit-municipal-toulouse.fr

Conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) (ordonnance du 30 janvier 2009 n° 2009-104), le Crédit Municipal de Toulouse est dans l'obligation de recueillir des informations et les pièces justificatives qui y sont liées, auprès de l'ensemble de ses clients.

CONVENTION GRIFFON

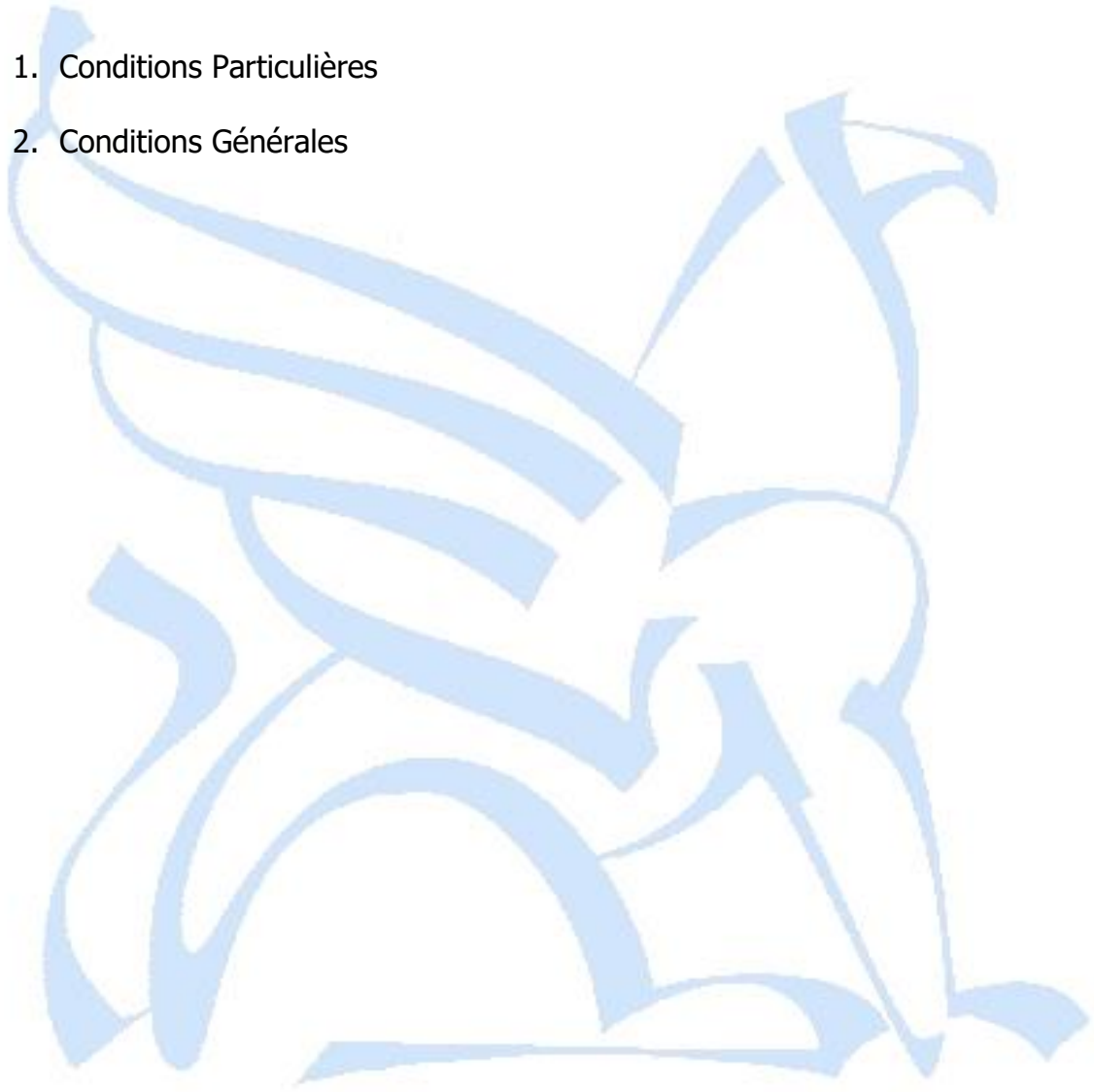
COMPTE A TERME SOLIDAIRE

Etablissement contractant
Etablissement public de crédit et d'aide sociale
N° Siret 26310062000016

Siège social
27-29, rue des Lois, BP 10603
31 006 TOULOUSE Cedex
Tél. 05 61 21 41 43 – Fax 05 61 21 27 10
finances-solidaires@credit-municipal-toulouse.fr
www.credit-municipal-toulouse.fr

CONVENTION COMPTE A TERME SOLIDAIRE

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Nous vous remercions de bien vouloir vérifier et/ou compléter les pages 3, 4 et 5 de ce document. Votre réponse est obligatoire. En l'absence de réponse de votre part, nous ne pourrions procéder à l'ouverture de votre compte.

Conformément à la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme (ordonnance du 30 janvier 2009 n° 2009-104), le Crédit Municipal de Toulouse est dans l'obligation de recueillir des informations et les pièces justificatives qui y sont liées, auprès de l'ensemble de ses clients.

Compte n°

Régime fiscal : Déclaration des intérêts au titre de l'IR

Capital versé : €

Durée du placement : 12 mois 24 mois 36 mois

Taux : 2.80% (bruts/an) pour un CAT de 12 mois
3.00% (bruts/an) pour un CAT de 24 mois
3.40% (bruts/an) pour un CAT de 36 mois

Titulaire :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse :

N° de téléphone :

Email :

SITUATION PROFESSIONNELLE du titulaire :

Profession :

SITUATION FINANCIERE ET PATRIMONIALE du titulaire :

Revenus nets mensuels : €

Patrimoine net global : €

Je certifie être résident Français au sens de la réglementation fiscale française

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et Tarifaires du Compte à Terme Solidaire, que j'accepte sans exception ni réserve. Je certifie exacts les renseignements indiqués dans le présent document et je m'engage à communiquer au Crédit Municipal de Toulouse toute modification de mon patrimoine ainsi que tout changement d'adresse.

En cochant la case, j'accepte de recevoir par courrier postal, téléphone et courrier électronique des propositions commerciales du Crédit Municipal.

Je reconnais avoir pris connaissance de la loi informatique et liberté du 6/01/78.
Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Caisse de Crédit Municipal de Toulouse, siège social 29 rue des lois 31000 Toulouse. N° SIRET 263 100 620 000 16, code APE 6419Z.

Etabli en 2 exemplaires, à Toulouse, le

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Titulaire,

Pour le Crédit Municipal de Toulouse,
(Signature)

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS

Conformément à la loi du 12 juillet 1990 sur la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à la loi NRE du 2 mai 2001 et en application des articles L.561-5 et L.561-6 du Code Monétaire et Financier issus de l'ordonnance N° 2009-104 du 30/01/2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la réglementation en vigueur, nous vous demandons de renseigner cette déclaration et d'y joindre, le cas échéant, toutes informations et documents permettant de compléter ou d'éclairer vos déclarations.

Je soussigné(e),

Mme M.

NOM et Prénom : _____

NOM de jeune fille : _____

Profession (éviter les termes génériques) : _____

Nationalité : _____

Montant versé : _____ €

déclare sur l'honneur et avec précision que l'origine de la somme versée à l'ouverture est :

- Une épargne déjà constituée
- Le produit d'une vente immobilière
- Une succession / une donation
- Des indemnités diverses (licenciement, dommages et intérêts, procès, prime retraite ...)
- Autre (préciser impérativement) _____

Pour un versement supérieur à 30 000 €, un justificatif de l'origine des fonds est nécessaire pour l'ouverture du compte (acte notarié, relevé de compte, attestation notariale avec le montant de la transaction de moins de 3 mois ou copie du relevé bancaire ou d'épargne, courrier, etc.).

Je certifie sur l'honneur que les sommes versées par mes soins n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens des articles L.562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 et 421-5 du code pénal et 415 du code des douanes relatifs au blanchiment des capitaux et au financement des entreprises terroristes.

Je déclare être pleinement informé(e) que le Crédit Municipal de Toulouse, en qualité d'établissement de crédit, est soumis aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et notamment à une obligation de déclaration en cas de soupçon.

Je certifie sur l'honneur que les éléments figurant sur la présente « Déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds » sont exacts et conformes à la réalité.

Je suis informé(e) que les données personnelles communiquées par mes soins au CRÉDIT MUNICIPAL sont nécessaires pour traiter ma demande et assurer le respect des contraintes juridiques qui s'imposent à tout établissement financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. J'ai bien noté que je dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données me concernant dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Ce droit peut être exercé à tout moment en écrivant au siège du CRÉDIT MUNICIPAL 29 rue des lois 31000 Toulouse, ou à contact.dpo@credit-municipal-toulouse.fr.

Fait à _____, le _____

Signature

**CONDITIONS GÉNÉRALES DU
COMPTE A TERME SOLIDAIRE**

En vigueur au 14 octobre 2024

1 – Objet

Le compte à terme est un compte de dépôt rémunéré fiscalisé sur lequel les fonds versés par le souscripteur restent bloqués pendant une durée déterminée.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incident affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier, précisés dans le § Conditions tarifaires.

Le compte à terme fonctionne en euros.

Les fonds sont affectés au financement de l'activité de prêts sur gages et de microcrédits personnels accompagnés. Il est donc par définition social et solidaire. Il ne présente pas de risque en capital pour le souscripteur.

2 – Conditions d'ouverture

Personnes physiques :

L'ouverture d'un compte à terme solidaire est réservée aux personnes physiques, majeures, capables et ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française ou aux personnes morales sans but lucratif dont le siège est en France.

Le compte à terme solidaire ne peut avoir qu'un seul titulaire.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un ou plusieurs comptes à terme solidaires.

Concernant les personnes morales, deux personnes au maximum pourront être habilitées à faire fonctionner le compte à terme solidaire.

Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son ouverture conditionnée à la production des pièces demandées et après avoir effectué les vérifications usuelles.

Le montant minimum à l'ouverture et le montant maximum du dépôt sur le compte sont fixés dans le § Conditions tarifaires.

L'ouverture d'un compte à terme solidaire entraîne l'ouverture d'un compte support. A l'échéance, le capital et les intérêts du compte à terme sont virés sur le compte dont le client aura donné les références lors de l'ouverture du compte à terme, ou sur un autre compte du client.

3 – Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que les renseignements qu'il a fournis au crédit municipal de Toulouse sont exacts et sincères. Le titulaire déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte.

Le titulaire doit déclarer au crédit municipal de Toulouse, par un écrit original signé par lui et comprenant tous justificatifs utiles, toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial, et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de ladite modification.

À défaut, le crédit municipal de Toulouse ne peut être tenu responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

4 – Personnes soumises à la Règlementation FATCA ou d'échange Automatique d'Informations

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du code général des impôts et ses textes d'application), le crédit municipal de Toulouse doit effectuer des diligences d'identification de la -ou les- résidence fiscale(et du – ou des- numéro d'identification fiscale du titulaire de compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application des dispositions du II de l'article 1649 AC du code général des impôts, les titulaires de compte doivent fournir au crédit municipal de Toulouse tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Pour les personnes morales, les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

5 – Procuration

Le client peut donner procuration à une personne physique capable appelée "mandataire" pour effectuer sur le compte à terme solidaire toutes opérations qu'il peut lui même effectuer y compris la clôture du compte à terme. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte à terme par le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le crédit municipal de Toulouse peut, par décision motivée, notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le client qu'il n'agrée plus un mandataire. La procuration cesse en cas de clôture du compte à terme ou de décès du titulaire, de mise sous tutelle du titulaire ou du mandataire ou de liquidation judiciaire du titulaire ou du mandataire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte à terme.

La révocation prend effet à la date de réception par le crédit municipal d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature d'une demande de révocation au crédit municipal de Toulouse. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire. La procuration prend également fin en cas de renonciation du mandataire. Il appartient au mandataire d'informer le titulaire de sa renonciation.

6 – Fonctionnement du compte

Le compte à terme ne peut enregistrer qu'une opération de crédit lors de son ouverture et qu'une opération de débit lors de sa clôture à l'échéance. Aucun versement, aucun retrait partiel ne peuvent avoir lieu pendant la durée du placement.

Pendant toute la durée du compte à terme les fonds placés restent bloqués.

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne sont perçus au titre de la tenue ou de l'ouverture du compte.

Toutefois, un remboursement anticipé de la totalité des fonds déposés est possible. Une pénalité sera alors appliquée selon les conditions définies dans le § Conditions tarifaires.

Les opérations possibles sont les suivantes :

- **Au crédit du compte** : versements par virement.
- **Au débit du compte** : retraits par virement sur un compte externe au nom du souscripteur.

Le compte à terme solidaire ne peut en aucun cas présenter un solde débiteur.

Accès en ligne et utilisation :

Le Titulaire du compte à terme solidaire reçoit, par courrier électronique, un identifiant et mode d'emploi lui permettant d'avoir accès à son espace client personnalisé sur le site du crédit municipal de Toulouse (www.credit-municipal-toulouse.fr).

La connexion s'effectue via une double authentification, avec le mot de passe qui lui aura été transmis et l'usage d'une application sur mobile.

7 – Rémunération

Le versement des intérêts s'effectue à l'échéance.

Le taux annuel brut de rémunération du compte à terme solidaire est fixé par le crédit municipal de Toulouse. Le compte à terme produit des intérêts à compter de son ouverture et jusqu'au jour précédant sa clôture.

Les intérêts sont calculés une seule fois au terme du contrat. Le calcul prend en compte le montant du dépôt, le taux de rendement et la durée réellement courue (du jour effectif du placement au jour qui précède la date d'échéance).

8 - Fiscalité

Les intérêts générés par le compte à terme sont soumis, par défaut, à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire en vigueur au titre de l'année de leur inscription en compte.

Le prélèvement effectué par l'établissement est imputable sur l'impôt déterminé au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, et restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut par ailleurs demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant au crédit municipal de Toulouse, et dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Pour les personnes morales sans but lucratif : le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le compte à terme est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la législation. Les personnes morales ne sont pas assujetties aux prélèvements sociaux.

9– Remboursement anticipé

Dans le cas d'un remboursement anticipé, le montant des intérêts versés sera alors calculé en appliquant le barème indiqué dans le § Conditions tarifaires.

10 – Clôture du compte

Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction au crédit municipal de Toulouse par écrit ou en se présentant physiquement au crédit municipal de Toulouse.

Le décès du titulaire entraîne la clôture du compte à terme et sa mise à disposition dans la succession notariale.

Le crédit municipal de Toulouse peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision.

En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte, de comportement répréhensible du client, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, le crédit municipal de Toulouse peut clôturer le compte sans préavis. Les intérêts sont alors calculés au prorata temporis.

La dissolution du titulaire, personne morale, entraîne la clôture du livret au jour de sa dissolution.

11 – Conditions tarifaires

Le crédit municipal de Toulouse pourra appliquer des frais à certains incidents affectant le fonctionnement du compte et nécessitant une intervention dans les conditions suivantes :

- Avis à tiers détenteurs ou saisies reçus sur le compte : 102 €
- Oppositions administratives : 102 € (Le montant des frais afférents à une opposition administrative est égal à 10% du montant dû au Trésor Public et plafonné à 102€)

Dans le cas d'un remboursement anticipé, le montant des intérêts versés sera calculé en appliquant une pénalité de 0,5 point au taux en vigueur. Aucune rémunération ne sera versée si la durée de blocage des fonds sur le compte à terme est inférieure à un mois.

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 5 000 € et le montant maximum est de 100 000€.

Le plafond d'indemnisation de la garantie des dépôts est de 100 000 euros par établissement et par déposant.

12- Preuves et archives

La preuve des opérations (versement et retrait) effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du crédit municipal de Toulouse, sauf preuve contraire apportée par le titulaire.

En cas de contestation, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au crédit municipal de Toulouse.

A l'issue d'un délai de 10 ans, le crédit municipal de Toulouse est autorisé légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

13 - Secret professionnel

En qualité d'établissement de crédit, le crédit municipal de Toulouse est tenu par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du client.

Par ailleurs, le client autorise d'ores et déjà le crédit municipal de Toulouse, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne ou partenaire contractuel du crédit municipal de Toulouse concourant à la réalisation des prestations objets des présentes Conditions Générales.

14– Données personnelles

Les informations recueillies sont destinées au crédit municipal, ses partenaires, aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique au crédit municipal s'il accepte de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, du crédit municipal, de ses partenaires, et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés.

Le client est informé qu'il a un droit d'accès et de modification des informations le concernant, et qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service des Finances Solidaires du crédit municipal.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données en s'adressant à :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE
Service des Finances Solidaires
29 rue des Lois, BP 10603
31006 Toulouse Cedex

15 - Recours

En cas de survenance d'une anomalie dans la gestion de son compte, et/ou de réclamations éventuelles, le titulaire peut se rapprocher du siège du crédit municipal de Toulouse sis 29 rue des Lois, 31000 Toulouse, par tout moyen à sa convenance.

En cas de litige, après avoir utilisé tous les recours auprès du crédit municipal de Toulouse, le titulaire peut saisir le Médiateur.

Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès du crédit municipal de Toulouse. Il exerce sa fonction en toute indépendance.

Le Médiateur peut être saisi par écrit à l'adresse suivante : Société de la Médiation professionnelle, Médiateur de la consommation, 24 rue Albert de Mun, 33000 BORDEAUX, ou sur la plateforme à l'adresse suivante : www.mediateur-consommation-smp.fr.

Si le désaccord persiste au terme de la médiation, le client ou le crédit municipal de Toulouse reste libre d'engager une action en justice.

16 - Garantie des dépôts

Le client est informé que le crédit municipal de Toulouse a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L.312-4 du Code Monétaire et Financier.

Le mécanisme de garantie des dépôts a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant.

17 - Modification des Conditions Générales

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le compte à terme solidaire ou son fonctionnement sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur.

Le crédit municipal de Toulouse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales.

Le client sera informé de ces modifications au plus tard un mois avant leur entrée en vigueur.

Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié au crédit municipal de Toulouse par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de cette communication.

Le refus du client entraîne de plein droit la clôture du compte. Les modifications des conditions générales ainsi que de la rémunération s'appliquent à toute nouvelle ouverture de compte à compter de la date de leur entrée en vigueur. Les conditions générales, remises à l'ouverture du compte, sont périodiquement mises à jour et tenues à la disposition de la clientèle auprès du crédit municipal de Toulouse, ainsi que sur le site Internet www.credit-municipal-toulouse.fr.

18 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le crédit municipal de Toulouse, est tenu, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations pour les personnes morales et à une obligation de vigilance constante à l'égard

de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client...). A ce titre, le crédit municipal de Toulouse est tenu d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R 561-110 du code monétaire et financier.

Le crédit municipal de Toulouse est aussi tenu de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent au crédit municipal de Toulouse.

Le crédit municipal de Toulouse est également tenu de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Le client s'engage à signaler au crédit municipal de Toulouse toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à fournir sur demande de celui-ci, toute information ou document requis.

Le crédit municipal de Toulouse peut être obligé de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme. Le crédit municipal de Toulouse, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amené à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

19– Protection des données personnelles

Les informations demandées sont indispensables à la l'ouverture de compte, elles sont destinées à l'usage interne du crédit municipal, et ne peuvent être communiquées qu'aux seuls tiers autorisés.

Le client est informé du fait que ses données personnelles recueillies par le crédit municipal lors de l'entrée en relation et ultérieurement sont utilisées par le crédit municipal pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, et pour des nécessités de gestion interne.

Le client peut avoir accès aux données recueillies sur simple demande, par courrier :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE
DPO
29 rue des Lois, BP 10603
31006 Toulouse Cedex

ou par courriel : contact.dpo@credit-municipal-toulouse.fr.

20 – Loi applicable

La loi applicable aux présentes conditions est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. L'autorité de contrôle du crédit municipal est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située au 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

PROCURATION SUR LE COMPTE A TERME SOLIDAIRE

Je soussigné(e),

titulaire du compte à terme solidaire

CAT N°

Autorise

Mandataire	
Nom :	Prénom :
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Adresse :	Code postal et Ville :
N° pièce d'identité :	Nature de la pièce d'identité :
N° de téléphone :	Email :

Opérations :

Ouverture	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Clôture	Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Fait à :

le :

Signature du Titulaire

Signature du mandataire

Signature précédée de la mention
« Bon pour mandat »

Signature précédée de la mention
« Bon pour acceptation de mandat »

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès du crédit municipal de Toulouse est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000€ par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : 14/10/2024

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livret d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet).

du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet du crédit municipal de Toulouse : www.credit-municipal-toulouse.fr.

FICHE D'INFORMATION SUR LES COMPTES A TERME SOLIDAIRES

Les comptes à terme proposés par le Crédit Municipal de Toulouse sont des comptes productifs d'intérêts sur lesquels les fonds déposés restent bloqués pour une durée déterminée (12, 24 ou 36 mois). Ils sont soumis à la fiscalité et aux prélèvements sociaux en vigueur au jour de la perception des intérêts.

OUVERTURE

Toute personne physique, majeure, capable et ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française peut ouvrir un ou plusieurs Compte(s) à Terme. Le Compte à Terme ne peut avoir qu'un seul titulaire. Le dépôt minimum est de 5 000 €. Le plafond du Compte à Terme est fixé à 100 000 €¹.

L'ouverture d'un compte à terme est possible pour une personne morale.

Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture d'un Compte à terme ne sera effective qu'à réception de toutes les pièces nécessaires à la constitution du contrat et du versement par virement correspondant au montant déposé sur le compte à terme.

A l'échéance les fonds sont virés sur un compte du client.

FONCTIONNEMENT

Le Compte à Terme ne comprend qu'une seule et unique remise de fonds et qu'une seule et unique sortie de fonds. Le client est informé de la possibilité de clôture anticipée et des taux correspondant à la durée effective de blocage des fonds, du montant de dépôt minimum et du montant de dépôt maximum. Ces informations figurent sur le formulaire de souscription et la présente fiche d'information (cf. Rubrique Rémunération).

Le Compte à Terme est réputé ouvert à partir du moment où les fonds y ont été effectivement versés. Tout retrait anticipé entraîne la clôture du Compte à Terme.

Chaque opération de dépôt à terme fait l'objet d'une ouverture d'un Compte à Terme distinct.

RÉMUNÉRATION

Les intérêts servis sur le Compte à Terme sont à taux fixe. Ils courent à partir de la date effective de dépôt des fonds jusqu'au jour précédant la clôture du compte. Ils seront versés à son titulaire lors de la clôture, à l'échéance.

Le taux nominal annuel brut et le taux de rendement actuariel annuel brut sont calculés avant tous prélèvements fiscaux et sociaux, en fonction de la durée de détention effective des fonds sur le Compte à Terme.

Pour une durée de 12 mois, le taux nominal annuel brut est de 2.800 % et le taux de rendement actuariel annuel brut est de 2.800 %.

Pour une durée de 24 mois, le taux nominal annuel brut est de 3.000% et le taux de rendement actuariel annuel brut est de 3.000%.

Pour une durée de 36 mois, le taux nominal annuel brut est de 3.400% et le taux de rendement actuariel annuel brut est de 3.400%.

¹ L'encours des dépôts tous produits confondus est limité à 100 000€ maximum.

Dans le cas d'un retrait anticipé des fonds entraînant de fait la clôture du Compte à Terme, la rémunération servie par le Crédit Municipal de Toulouse sera fonction de la période effective de détention des fonds, après application d'une pénalité de 0.5 sur le taux contractuel soit :

	Taux nominal annuel brut	Taux actuariel brut	Retrait anticipé avant 1 mois	Retrait anticipé après 1 mois
CAT 12 mois	2.800%	2.800%	Aucune Rémunération	2.300%
CAT 24 mois	3.000%	3.000%	Aucune Rémunération	2.500%
CAT 36 mois	3.400%	3.400%	Aucune Rémunération	2.900%

Par exemple, pour un placement de 10.000 euros à 2.800% sur 12 mois ; les intérêts bruts normalement acquis au bout des douze mois sont de 280 euros.

Si les fonds sont retirés avant la fin du 1er mois, aucune rémunération ne sera versée.

Si les fonds sont retirés au bout de 6 mois, l'établissement applique une pénalité en diminuant le taux contractuel de 0,5 point. Les intérêts bruts seront de 115 euros (calculés au taux de 2.300% sur 6 mois).

Les intérêts produits par le Compte à Terme sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et aux prélèvements sociaux. Pour les personnes morales sans but lucratif : le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le compte à terme est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues par la législation. Les personnes morales ne sont pas assujetties aux prélèvements sociaux.

FRAIS

Aucun frais de fonctionnement ni de tenue de compte n'est retenu.